



Arrêt

n° 275 114 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp.1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire d'Erevan. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 janvier 2018 et y avez déposé une demande de protection internationale le 6 février 2018.

A l'appui de cette demande, vous invoquez plusieurs arrestations en raison de votre participation à une manifestation le 5 octobre 2015. La police arménienne vous aurait exhorté à signer des déclarations au sujet de [S. H.], l'organisateur de la manifestation, mais vous auriez refusé. Mi-janvier et fin janvier 2016, vous auriez été convoqué à la police pour témoigner contre [S. H.]. Suite à un accord avec le chef de police par lequel vous vous engagiez à ne plus manifester, vous auriez cessé d'être convoqué. Vous auriez à nouveau été arrêté le 20 ou 22 juillet 2016 après avoir participé à des manifestations en soutien aux membres des Sasna Tsrer. Le 29 juillet 2016, vous auriez été arrêté par des agents de la sûreté et auriez subi des coups. Vous auriez été accusé d'agression envers des policiers et menacé d'emprisonnement. Le 2 août 2016, les agents de la sûreté vous auraient dit de quitter le pays sinon vous seriez condamné si vous ne cessiez de participer à des manifestations. Vous auriez quitté l'Arménie en août 2016 pour aller en Géorgie où vous auriez vécu jusqu'en janvier 2018, avant d'arriver en Belgique le 28 janvier 2018.

Le 15 juin 2018, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Cette décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose ont été confirmées le 7 décembre 2018 par le Conseil de Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°213644.

Vous ne seriez pas retourné en Arménie depuis votre première demande de protection internationale et vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 26 février 2019.

A l'appui de votre deuxième demande, vous aviez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale et aviez ajouté avoir eu des problèmes liés à [D. N.] et son entourage, précédemment à votre participation à des manifestations. Vous aviez également invoqué être opposé au gouvernement arménien actuel, dirigé par Nikol Pashinyan, et craindre ses partisans.

Le 10 février 2020, le CGRA a déclaré irrecevable votre demande ultérieure de protection internationale. Cette décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 253 084 du 20 avril 2021.

Vous ne seriez pas retourné en Arménie depuis votre première demande de protection internationale et vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 23 juin 2021.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et ajoutez que votre famille rencontre des ennuis en raison de vos problèmes politiques en Arménie. Votre frère aurait ainsi des problèmes médicaux et aurait subi des pressions et des menaces dans le cadre de son travail, en raison de votre opposition à Serge Sarkissian et Robert Kotcharian, et en raison de votre manque de soutien à Nikol Pashynian. Après trois mois, votre frère aurait remis sa démission et se trouverait à présent sans revenu. Vous auriez rompu vos contacts avec votre frère car il vous aurait reproché sa situation. Votre père aurait par ailleurs été convoqué par la police car il serait soupçonné d'avoir participé à un fait que vous ignorez.

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : un document intitulé « Centre des revenus de l'Etat - centre de formation », un rapport médical, un témoignage signé, des documents d'identité et une convocation de la police de l'inspection d'Erevan. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, il déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale de la partie requérante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause » (requête, p. 3).

6.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la

juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves et, par conséquent, déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux faits présentés et les nouveaux documents déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.5.1. Ainsi, la partie requérante se limite à soutenir « [qu'] en réalité, il est impossible pour le requérant d'apporter des preuves sur les problèmes qu'il a rencontrés personnellement au pays », qu'il « a expliqué que sa famille avait rencontré des ennuis en raison de ses problèmes politiques et que son frère qui a des problèmes médicaux a subi également des pressions et des menaces dans le cadre de son travail », qu'il « a également ajouté que son père avait été convoqué par la Police car il avait été

soupçonné d'avoir participé à un fait » et qu'il « a également expliqué être en opposition à Serge Sarkissian et à Robert Kotcharian et qu'il ne soutenait pas Nikol Pashynian » ; elle conteste les arguments de la décision attaquée concernant les documents déposés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale (requête, pp. 3 et 4).

7.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans la requête.

7.5.2.1. S'agissant d'abord des problèmes rencontrés par le frère du requérant dans le cadre de son activité professionnelle en raison du passé politique du requérant, la partie requérante soutient qu'elle a déposé un « document relatif à l'annulation du contrat de travail de son frère » et se contente de soutenir à cet égard que « ce document n'est pas remis en cause » (requête, p. 3).

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de la décision dont il ressort que « ce document prouve la modification ou l'annulation d'un contrat entre [A. N.] et le centre de formation « POAK » en date du 8 avril 2020, mais n'établit nullement les causes et les circonstances de cette modification ou annulation de contrat. Ce document n'est par conséquent pas de nature à établir les faits que vous avez invoqués ».

Le Conseil observe encore que la requête reste muette quant au motif de la décision qui met en cause la force probante du rapport médical qui fait état de problèmes d'hypocondrie dans le chef du frère du requérant, déposé par ce dernier.

Le Conseil considère que ces motifs de la décision sont pertinents et il s'y rallie.

7.5.2.2. S'agissant ensuite du témoignage de voisins, accompagné de leur carte d'identité, la partie requérante fait valoir qu'« il[...] [...] [est] écarté[...] au seul motif qu'il s'agit de témoins impartiaux [lire : partiaux] » et « [q]u'il s'agit cependant d'un début de commencement de preuves qu'il convient de ne pas négliger » (requête, p. 4).

Le Conseil rappelle qu'un témoignage est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Toutefois, il constate que ce témoignage, signé par six personnes, est particulièrement bref et peu circonstancié. Ainsi, il mentionne que « [la famille du requérant] est persécutée par la police depuis trois ou quatre ans maintenant pour la raison que [le requérant] [s]'est opposé aux protestations et par conséquent, a été persécuté par la police, il a quitté le pays. Aujourd'hui, nous avons vu à plusieurs reprises comment la police harcèle d'autres membres de la famille. Même le fils aîné, [A. N.], a été hospitalisé dans une clinique pour des névroses, et quand son père a essayé de parler de tout cela, il a été persécuté. ».

Le Conseil observe ainsi que ce témoignage n'apporte pas le moindre éclairage sur les problèmes d'ordre politique rencontrés par le requérant, ne mentionnant pas même à quelles « protestations » le requérant se serait opposé, pas plus que sur le lien entre les névroses du frère du requérant qu'il mentionne et lesdits problèmes. Il n'apporte pas davantage d'information sur les persécutions qu'aurait subies le père du requérant, indiquant que ce dernier a été persécuté lorsqu'il « a essayé de parler de tout cela » sans davantage préciser de quoi il a parlé ou encore à qui il « a essayé de parler ». Il ne ressort en outre nullement de ce témoignage que l'un des signataires a été témoin des faits rapportés dans ce document et, le cas échéant, lequel et dans quelles circonstances. Le Conseil constate enfin que les témoins n'étaient d'aucune manière leurs propos de façon à établir la réalité des faits qu'ils relatent.

En conséquence, le Conseil estime que ce document est dépourvu de force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant et le bienfondé des craintes qu'il allègue et qu'il n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.5.2.3. S'agissant enfin de la convocation de la police adressée à son père, la partie requérante fait valoir dans la requête que « le requérant va tenter d'obtenir davantage d'information à ce sujet » (p. 4).

Toutefois, interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter d'informations supplémentaires, se contentant de soutenir que cette convocation « est probablement en lien avec les problèmes de son frère », sans autre précision.

Dès lors, ce document ne dispose pas davantage de la force probante nécessaire pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.5.2.4. Enfin, la partie requérante soutient que « l'opposition politique du requérant n'a jamais été remise en cause au cours des dernières demandes d'asile », qu'« il est de notoriété publique [qu']en ARMENIE, les opposants sont confrontés à un risque accru d'arrestations et de maltraitance » et que « les opposants politiques sont sans cesse arrêtés et condamnés à des peines de prison » ; elle répète que « le requérant lui-même a déjà fait l'objet de plusieurs arrestations et n'a pu être libéré qu'avec la promesse de ne plus participer à des manifestations » et que « son opposition au pouvoir est connue et flagrante » (requête, p. 4).

Le Conseil rappelle toutefois que si l'éventuel activisme politique du requérant n'a pas été mis en doute par la partie défenderesse, la crédibilité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans ce cadre a, quant à elle, largement été mise en cause lors de l'examen de ses deux premières demandes de protection internationale. Il rappelle encore qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, qu'au regard des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et au vu de l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant, l'activisme de celui-ci ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'il ne fournit aucun élément concret et probant permettant d'établir qu'en cas de retour en Arménie, il serait une cible particulière pour ses autorités du fait de son engagement politique.

Or, le Conseil considère que dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, à l'instar de sa seconde demande, le requérant reste en défaut de présenter le moindre nouvel élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante semble solliciter l'octroi de la protection subsidiaire.

8.1. D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces faits ou éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE